

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
relative à
la lutte contre le trafic de stupéfiants
et de substances psychotropes en haute mer

6 FEV. 1997

NOR:PRM X-97 01875 J

La présente instruction fixe, pour ce qui concerne la République française, les procédures de communication et d'autorisation entre Etats aux fins d'intervenir en haute mer sur un navire se livrant au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Elle n'a pas d'incidence sur les règles habituelles de compétence judiciaire et ne fait pas obstacle aux attributions des parquets.

Elle a pour fondement juridique l'article 17 de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée à Vienne le 20 décembre 1988 et ratifiée par la France le 31 décembre 1990 ; elle se réfère également aux textes législatif et réglementaires suivants :

- Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

- Décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer modifié par les décrets n° 90-593 du 6 juillet 1990 et n° 91-675 du 14 juillet 1991.

- Décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 91.1249 du 11 décembre 1991.

- Décret n° 95-411 du 19 avril 1995 relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer.

1) L'article 17 de la Convention des Nations-Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prévoit une coopération des Etats pour mettre fin au trafic illicite par mer en conformité avec le droit international de la mer.

2) Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 17 précité, la France doit désigner l'autorité ou les autorités habilitées à répondre à une demande d'autorisation d'intervention d'un Etat partie sur un navire battant pavillon français ou à solliciter auprès d'un Etat partie l'autorisation pour la France de prendre les mesures appropriées en haute mer à l'encontre d'un navire battant pavillon de cet Etat.

Cette autorité sera également chargée, en application du § 2 de l'article 17 susvisé, d'émettre les demandes françaises d'assistance à un ou plusieurs autres Etats parties en vue de leur intervention sur un navire battant pavillon français ou apparemment dépourvu de nationalité. L'autorité compétente aura également en charge le traitement de telles demandes d'assistance adressées à la France par un autre Etat partie.

3) En France métropolitaine, le ministère des affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France) est l'autorité désignée pour exercer les compétences prévues aux paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 17 suscitée ; il prend immédiatement contact avec le préfet maritime concerné.

.../...

Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales à statut particulier, l'autorité compétente est le préfet ou le haut Commissaire, délégué du gouvernement qui informe immédiatement le Ministre des Affaires Etrangères (DFAE) et, si les délais le permettent, recueille son avis.

4) Demande d'autorisation d'intervention d'un Etat partie sur un navire français :

L'autorité compétente (DFAE ou Délégué du Gouvernement), après avoir immédiatement accusé réception de la demande d'autorisation par une autre partie à la convention, répond sans retard à cette demande.

a) De façon à faciliter les recherches et accélérer les prises de décision, la demande d'autorisation devrait comporter un maximum de renseignements sur le navire, sa description, sa cargaison, sa position géographique, les indications susceptibles d'établir que ce navire se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre, ainsi que la nature des mesures appropriées que l'Etat requérant se propose de mettre en oeuvre à son encontre ; mesures qui ne sauraient consister qu'en une procédure d'arraisonnement (reconnaissance et visite) et, en aucun cas à ce stade, en l'application d'une législation étrangère.

b) Dès réception d'une demande d'autorisation d'intervention concernant un navire français, l'autorité compétente interroge la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) sur la validité du port du pavillon français, l'authenticité de l'acte de francisation et l'exactitude de l'immatriculation et en informe l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS).

c) Dès la vérification achevée et après s'être assuré auprès de l'autorité judiciaire qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte sur des faits de trafic commis à bord du navire, l'OCRTIS et la DNRED se concertent sur les suites à donner à la demande d'autorisation d'intervention. L'OCRTIS transmet la réponse le plus rapidement possible à l'autorité compétente (DFAE ou délégué du Gouvernement) qui communique, si possible dans le délai de 4 heures, à l'Etat requérant la décision prise par la France et en informe, le cas échéant, le Préfet maritime concerné. Le Ministère de la Défense (EMM-DGGN) et le Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (DFC-DGMAG) en sont tenus informés par l'OCRTIS.

d) Les résultats des mesures prises par l'Etat requérant sont adressés à la DFAE ou au Délégué du Gouvernement qui en informe le Secrétariat Général de la Mer. Celui-ci assure, sans délai, l'information des services concernés.

5) Demande d'autorisation d'intervention de l'Etat français sur un navire battant pavillon d'un Etat partie :

a) Lorsque la DNRED ou l'OCRTIS a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant pavillon d'un Etat partie commet une infraction pertinente ou sert à la commettre, le service susvisé en informe la DFAE ou le Délégué du gouvernement. La DNRED et l'OCRTIS s'informent mutuellement de ces contacts pris avec l'autorité compétente. Le ministère de la défense (EMM-DGGN) en est également tenu informé par le service à l'origine de la demande.

b) L'autorité compétente (DFAE ou Délégué du gouvernement) adresse aux autorités étrangères concernées une demande d'autorisation d'intervention.

.../...

De façon à faciliter les recherches et accélérer les prises de décision, la demande d'autorisation devra comporter un maximum de renseignements sur le navire, sa description, sa cargaison, sa position géographique, les indications susceptibles d'établir que ce navire se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre, ainsi que la nature des mesures appropriées que l'Etat français se propose de mettre en oeuvre à son encontre.

c) L'autorité compétente (DFAE ou Délégué du gouvernement) communique sans délai la réponse de l'Etat étranger au service à l'origine de la demande qui en informe son homologue, le préfet maritime concerné ainsi que le ministère de la défense (EMM-DGGN).

6) Demande d'assistance de l'Etat français adressée à un Etat partie :

a) Lorsque la DNRED ou l'OCRTIS a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire français ou apparemment dépourvu de nationalité se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre et que le service à l'origine de l'affaire* n'est pas en mesure d'intervenir sur ce navire, ce dernier consulte son homologue ainsi que le ministère de la défense (EMM-DGGN).

b) Si aucun de ces services n'est en mesure d'intervenir sur ce navire, le service à l'origine de l'affaire* en informe l'autorité compétente (DFAE ou Délégué du gouvernement), laquelle émet une demande d'assistance à un ou plusieurs autres Etats parties.

c) De façon à faciliter les recherches et accélérer les prises de décision, la demande d'assistance devra comporter un maximum de renseignements sur le navire, sa description, sa cargaison, sa position géographique, les indications susceptibles d'établir que ce navire se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre, ainsi que la nature des mesures appropriées que l'Etat français souhaite voir mises en oeuvre à l'encontre de ce navire.

d) L'autorité compétente (DFAE ou Délégué du gouvernement) communique sans délai la réponse du ou des Etats requis au service à l'origine de l'affaire qui en rend compte à l'autorité judiciaire et en informe son homologue, le Préfet maritime concerné, le ministère de la défense (EMM-DGGN) et le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (DFC - DGMAG).

e) Les résultats des mesures prises par le ou les Etats requis sont adressés à la DFAE ou au Délégué du gouvernement qui en informe immédiatement le service à l'origine de l'affaire. La DFAE ou le Délégué du Gouvernement informe ensuite le Secrétariat Général de la Mer qui assure, sans délai, l'information des autres services concernés.

7) Demande d'assistance d'un Etat partie adressée à la France :

a) Toute demande d'assistance adressée par un Etat partie à l'autorité compétente (DFAE ou Délégué du gouvernement) pour un navire battant son pavillon ou apparemment dépourvu de nationalité devrait comporter un maximum de renseignements sur le navire, sa description, sa cargaison, sa position géographique, ainsi que les indications susceptibles d'établir que ce navire se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre ainsi que les mesures appropriées que cet Etat souhaite voir mises en oeuvre.

* (DNRED ou OCRTIS).

.../...

b) Le Préfet maritime concerné, la DNRED, l'OCRTIS, le ministère de la défense (EMM-DGGN) et le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (DFC-DGMAG) sont informés par l'autorité compétente de cette demande d'assistance. Le préfet maritime concerné ou le Délégué du Gouvernement détermine, en concertation avec les services intéressés, les moyens à mettre en oeuvre.

c) Les résultats des mesures prises sont communiqués par l'autorité responsable de la coordination opérationnelle des moyens (Préfet maritime ou Délégué du gouvernement) à l'autorité compétente (DFAE) ainsi qu'aux services susmentionnés qui n'ont pas pris en charge l'intervention.

8) Les coordonnées des services sont données en annexe.

P/ le garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
le Directeur des Affaires criminelles et des grâces



Marc MOINARD

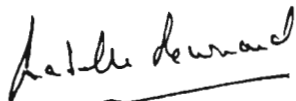
P/ le Ministre de la Défense
le Directeur de Cabinet

MR CHAUSSENDE .

P/ le Ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
le Directeur de Cabinet


Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

P/ le Ministre des Affaires étrangères
Le Directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France.



Pierre BREUIL

P/ le Ministre de l'Intérieur
le Directeur général de la police nationale



Claude GUEANT

P/ le Ministre de l'Agriculture, de la pêche et de l'alimentation
 P/ le Directeur des pêches et des cultures marines empêché
 le directeur adjoint,

P/ le Ministre délégué à l'Outre-Mer,
 le Directeur des Affaires politiques, administratives et financières de l'Outre-Mer

P/ le Ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement
 Le Directeur général des douanes et droits indirects

Le Secrétaire général de la mer

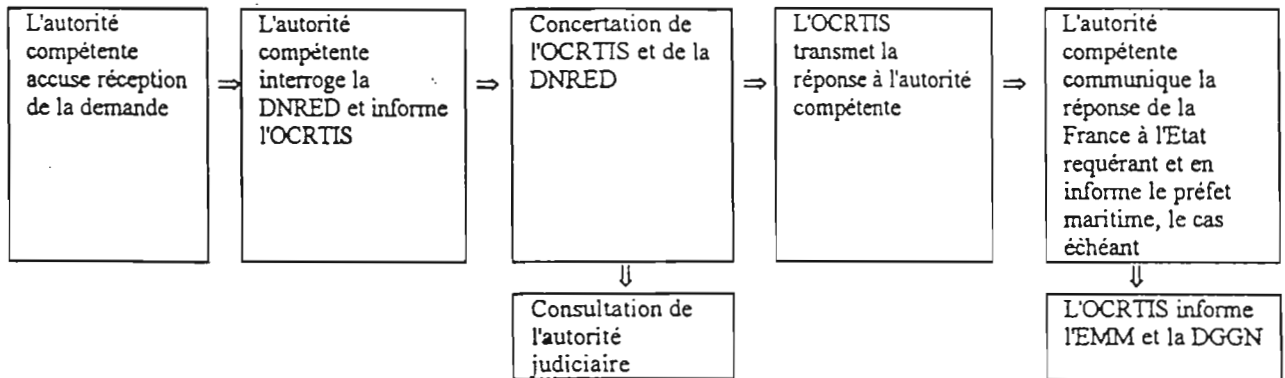
~~P/ Le Délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie
 L'adjoint au Délégué Général,~~

La Présidente de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue
 et la toxicomanie

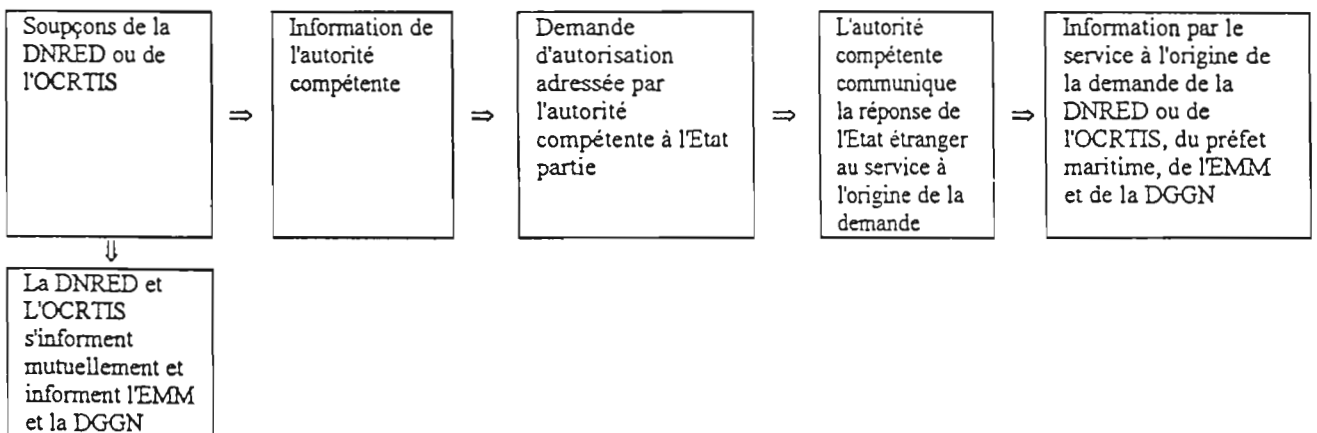
Instruction interministérielle sur la lutte contre le trafic de stupéfiants en haute mer

Tableau synthétique des procédures

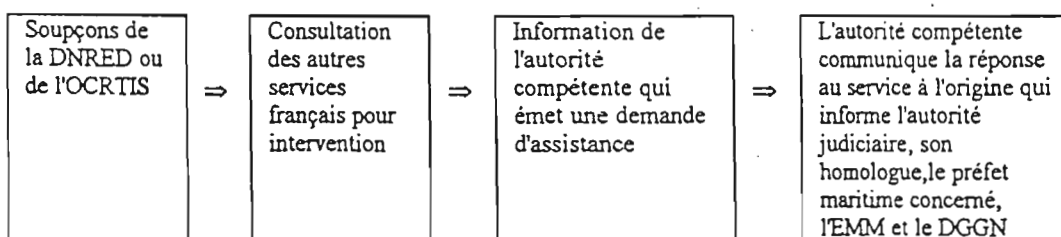
1/ Demande d'autorisation d'intervention d'un Etat partie sur un navire français.



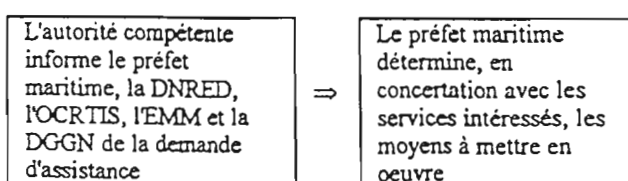
2/ Demande d'autorisation d'intervention de l'Etat français sur un navire battant pavillon d'un Etat partie.



3/ Demande d'assistance de l'Etat français adressée à un Etat partie.



4/ Demande d'assistance d'un Etat partie adressée à la France



ANNEXE PERMANENCE

- Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE)
Sous-direction des conventions
adresse : 244, Bd Saint-Germain - 75303 PARIS 07 SP
téléphone : heures ouvrables : 01 43 17 91 17 et 01 43 17 94 07
télécopie : heures ouvrables : 01 43 17 89 13 - heures non ouvrables : standard téléphonique
Affaires Etrangères qui transmet à l'agent de permanence

- Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS)
adresse : 101, rue des Trois Fontanots - 92000 NANTERRE
téléphone : heures ouvrables : 01 40 97 86 56 ou 01 40 97 80 33
heures non ouvrables : 01 49 27 40 21
télécopie : heures ouvrables : 01 40 97 87 58
heures non ouvrables : 01 42 65 21 88

- Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)
Cellule assistance administrative mutuelle
adresse : 18-22, rue de Charonne - 75011 PARIS
téléphone : 01 49 23 36 36 (24h/24h)
télécopie : 01 49 23 39 22 et 23

- Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)
Centre opérationnel de la gendarmerie
adresse : 35, rue Saint-Didier - 75775 PARIS CEDEX 16
téléphone : 01 53 65 46 56 (24h/24h)
01 53 65 46 57
télécopie : 01 53 65 41 96

- Secrétariat Général de la Mer
adresse : 16, Bd. Raspail - 75007 PARIS
téléphone : 01 42 84 19 04 (secrétariat) heures ouvrables
01 42 75 83 32 Antenne transmission de Matignon
télécopie : 01 42 84 07 90

- Etat-Major de la Marine (EMM)
adresse : 2, rue Royale - 75008 PARIS
téléphone : 01 42 92 10 10
télécopie : 01 42 92 11 47

- Direction des gens de mer et de l'administration générale
adresse : 3, place de Fontenoy - 75700 PARIS 07 SP
téléphone : 01 44 49 82 00
télécopie : 01 44 49 82 04

- Centre administratif des affaires maritimes (CAAM)
adresse : 27, quai Solidor - BP 130 - 35408 SAINT-MALO cédex
téléphone : 01 99 82 78 78
télécopie : 01 99 82 78 93

- Direction de la flotte de commerce
adresse : 3, place de Fontenoy - 75700 PARIS 07 SP
téléphone : 01 44 49 85 00
télécopie : 01 44 49 85 02

Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Adresse : 47 rue Emmanuel Liais - B.P 1 - 50115 Cherbourg naval

Téléphone 02 33 92 20 20 (standard)
 02 33 92 60 60 (AEM - C.V. LETARD)
 02 33 92 60 61 (AEM - secrétariat)
 02 33 92 60 40 (COM)

Télécopie 02 33 92 59 26 (AEM)

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Adresse : Le Château - BP 46 - 29240 Brest Naval

Téléphone 02 98 22 10 80 (Standard)
 02 98 22 12 17 (AEM - l'Administrateur Général des A. Mar. M.GUIBERT)
 02 98 22 12 23 (AEM - secrétariat)
 02 98 22 05 36 (COM)

Télécopie 02 98 22 13 19 (AEM)
 02 98 22 12 03 (COM) fax protégé
 02 98 22 09 45 (COM) fax non protégé

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Adresse : B.P 900 - L'Arsenal - 83800 Toulon Naval

Téléphone 04 94 02 00 00 (standard)
 04 94 02 05 80 (secrétariat général)
 04 94 02 14 86 (AEM - secrétariat)
 04 94 02 03 76 (AEM - Commissaire Général M. ALLINGRY)
 04 94 02 06 43 (COM - position surface)
 04 94 02 25 59 (Officier de service Etat-Major)

Télécopie 04 94 02 13 63 (AEM)
 04 94 02 05 70 (COM) fax non protégé - heures non ouvrables
 04 94 02 24 48 (COM) fax non protégé - heures ouvrables
 04 94 02 18 80 (COM) fax protégé heures ouvrables

Préfecture de la Martinique

Adresse : rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France Cédex

Téléphone 0596 63 18 61

Télécopie 0596 71 40 29

Préfecture de la Guyane

Adresse : rue Fiedmond - B.P 7008 - 97307 Cayene Cédex

Téléphone 0594 39 45 00

Télécopie 0594 30 02 77

Préfecture de la Réunion

Adresse : Place Barachois - 97405 Saint-Denis Cédex

Téléphone 0262 40 77 77

Télécopie 0262 41 73 74

Préfecture de Mayotte

Adresse : B.P 20 - 97610 Dzaoudzi

Téléphone 0269 60 10 54

Télécopie 0269 60 19 20

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : place du Lieutenant-Colonel Pigeaud - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre

Téléphone 0508 41 10 10

Télécopie 0508 41 47 38

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle Calédonie

Adresse Nouméa

Téléphone 0687 27 28 22

Télécopie 0687 27 28 28

Haut-Commissariat de la République en Polynésie française

Adresse : B.P 115 - Papeete

Téléphone 0689 46 86 86

Télécopie 0689 46 86 89